

Demande déposée le 13/12/2017	
Par :	Monsieur CHAZEAUD Stéphane
Demeurant à :	124 Passage du Haut 57530 SERVIGNY-LES-RAVILLE
Sur un terrain sis à :	Rue de l'école 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré section 01 parcelle 338
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 057 654 17 M0008

Surface de plancher
du projet: 80 m²

Arrêté municipal n° 2018..01

Le Maire de la Commune DE SILLY-SUR-NIED

VU la demande de permis de construire présentée le 13/12/2017 par Monsieur CHAZEAUD Stéphane,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Rue de l'école à SILLY-SUR-NIED (57530),
- pour une surface de plancher créée de 80 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme, soit les articles L.111-1 à L.111-26, R.111-1 à R.111-51 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté accordant le permis d'aménager n° PA 057 654 17 M0001 d'un lotissement de 3 lots en date du 16/08/2017,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la construction d'une maison d'habitation, créant une surface de plancher de 80 m², sur un terrain de 420 m² situé Rue de l'école à Sillery-sur-Nied (57530),

CONSIDERANT l'article 1.3.2 du règlement du lotissement qui dispose que « les constructions devront être implantées conformément aux zones définies au plan de composition »,

CONSIDERANT que le plan de composition du lotissement impose un recul de 5 mètres de la construction par rapport à la limite parcellaire de voirie (alignement),

CONSIDERANT que la maison d'habitation projetée est implantée en limite de voirie,

CONSIDERANT par conséquent que le projet de la demande de permis susvisée n'est pas conforme à l'article 1.3.2 du règlement du lotissement et au plan de composition du lotissement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le projet de construction d'une maison d'habitation de la demande de permis susvisée implanté en limite de voirie ne respecte pas l'article 1.3.2 du règlement du lotissement qui dispose que « les constructions devront être implantées conformément aux zones définies au plan de composition ».

SILLY SUR NIED, le
Le Maire,

22 JAN. 2018

Serge WOLLJUNG



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.